

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 13, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 13 OCTOBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3373
Appointment opportunities	3378
Parliament	
House of Commons	3382
Commissions	3383
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3393
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3396
(including amendments to existing regulations)	
Index	3410

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3373
Possibilités de nominations	3378
Parlement	
Chambre des communes	3382
Commissions	3383
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3393
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3396
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3411

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 19571***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance amides, tall-oil fatty, N-[3-(dimethylamino)propyl], Chemical Abstracts Service Registry No. 68650-79-3;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Kevin Cash

Acting Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan.

“notifier” means the person who has, on May 8, 2018, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 19571***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance amides gras de tallöl, N-[3-(diméthylamino)propylés], numéro d'enregistrement 68650-79-3 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint par intérim

Direction générale des sciences et de la technologie

Kevin Cash

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour la substance, des contenants jetables utilisés pour la substance, de toute quantité de la substance déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 8 mai 2018, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance

“substance” means amides, tall-oil fatty, N-[3-(dimethylamino)propyl], Chemical Abstracts Service Registry No. 68650-79-3.

“waste” means the effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the substance, disposable vessels used for the substance, any spillage that contains the substance, the process effluents that contain the substance, and any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier may import the substance only to incorporate it as a component of asphalt or bitumen emulsions.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who will use it in accordance with item 3.

5. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in paragraph 7(a) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations];

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) the information specified in paragraphs 8(a) to (e), item 9 and paragraph 10(b) of Schedule 5 to those Regulations; and

(d) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release.

conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination.

« substance » s'entend de la substance amides gras de tallöl, N-[3-(diméthylamino)propylés], numéro d'enregistrement 68650-79-3 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer la substance seulement afin de l'incorporer comme ingrédient d'émulsions d'asphalte ou de bitume.

4. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui l'utilisera conformément à l'article 3.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'alinéa 7a) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [Règlement];

b) l'adresse de l'installation de fabrication au Canada;

c) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à e), à l'article 9 et à l'alinéa 10b) de l'annexe 5 de ce règlement;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Disposal of the substance

6. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must

(a) thoroughly rinse any containers or transportation vessels that contained the substance prior to their disposal or reconditioning and

(i) incorporate the rinsate as a component of asphalt or bitumen emulsions, or

(ii) dispose of the rinsate as waste in accordance with subparagraph (b)(i) or (ii); or

(b) destroy or dispose of any waste and containers or transportation vessels that contained the substance in the following manner:

(i) incinerate them in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located, or

(ii) deposit them in a engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

Environmental release

7. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the person who has the physical possession or control of the substance or waste shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Record-keeping requirements

8. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

Exigences concernant l'élimination de la substance

6. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit :

a) rincer les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance avant leur élimination ou remise en état et :

(i) soit incorporer les effluents provenant du rinçage comme un ingrédient d'émulsions d'asphalte ou de bitume,

(ii) soit éliminer les effluents provenant du rinçage en tant que déchets conformément aux sous-alinéas b)(i) ou (ii);

b) détruire ou éliminer les déchets ainsi que les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance de la manière suivante :

(i) soit en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination,

(ii) soit en les enfouissant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou des déchets prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser, dans les meilleurs délais possible selon les circonstances, la ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Exigences en matière de tenue de registres

8. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

(d) the name and address of each person in Canada who has disposed of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance, waste or containers or transportation vessels shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Other requirements

9. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance, waste or containers or transportation vessels, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

10. The present ministerial conditions come into force on September 25, 2018.

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012

Whereas the Chemicals Management Plan protects Canadians by assessing chemicals and taking action on those found to be harmful;

Whereas the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) provides the authority for the Minister

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé pour le déclarant la substance, les déchets ou les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

9. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 25 septembre 2018.

[41-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)

Attendu que le Plan de gestion des produits chimiques protège les Canadiens en évaluant les produits chimiques et en prenant des mesures pour ceux qui sont déclarés nocifs;

Attendu que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] octroie au ministre de

of the Environment and the Minister of Health to conduct assessments to determine if substances are toxic as defined in section 64 of the Act, for being harmful to the environment or to human health, and if toxic, to manage their associated risks;

Whereas hexabromocyclododecane (HBCD), polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), perfluorooctane sulfonate and its salts and precursors (PFOS), perfluorooctanoic acid and its salts and precursors (PFOA), and long-chain perfluorocarboxylic acids and their salts and precursors (LC-PFCAs) are listed on Schedule 1 of CEPA;

Whereas the Government of Canada has proposed that dechlorane plus (DP) and decabromodiphenyl ethane (DBDPE) are entering or may enter the environment in a quantity or under conditions that constitute a danger to the environment;

Whereas the Government of Canada has committed to take immediate and comprehensive action to encourage the recovery of Canada's endangered whales species;

Whereas chemical contaminants are one of the key threats faced by the endangered Southern Resident Killer Whale and the Saint Lawrence Estuary Beluga;

Notice is hereby given that the Department of the Environment and the Department of Health are initiating the development of amendments to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* to further restrict the manufacture, use, sale, offer for sale and import of two flame retardants (HBCD and PBDEs) and three oil and water repellents (PFOS, PFOA and LC-PFCA).

The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* do not currently prohibit two additional flame retardants (DP and DBDPE). Should the final screening assessment reports conclude that these two substances are toxic under section 64 of CEPA, notice is also given that the Department of the Environment and the Department of Health will initiate the development of amendments to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* to prohibit their manufacture, use, sale, offer for sale and import.

As part of an open and transparent process, the development of the regulatory amendments will include consultations with representatives of provincial and territorial governments, industry, non-governmental organizations, the public and other stakeholders.

Interested parties are invited to submit comments on this notice of intent to amend the *Prohibition of Certain Toxic*

l'Environnement et au ministre de la Santé l'autorité pour réaliser des évaluations afin de déterminer si des substances sont toxiques au sens de l'article 64 de cette loi en raison de leur nocivité pour l'environnement ou la santé humaine, et, si c'est le cas, de gérer les risques associés;

Attendu que l'hexabromocyclododécane (HBCD), les polybromodiphényléthers (PBDE), le sulfonate de perfluorooctane, ses sels et ses précurseurs (SPFO), l'acide pentadécafluorooctanoïque, ses sels et ses précurseurs (APFO) et les acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne, leurs sels et leurs précurseurs (APFC-LC) sont inscrits à l'annexe 1 de la LCPE;

Attendu que le gouvernement du Canada a proposé que le déchlorane plus (DP) et le décabromodiphényléthane (DBDPE) pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement;

Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures exhaustives et immédiates pour encourager le rétablissement des espèces de baleines en péril du Canada;

Attendu que les contaminants chimiques sont une des menaces clés auxquelles l'épaulard résidant du sud et le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent font face;

Avis est donné par la présente que le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé s'engagent dans l'élaboration de modifications au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* afin de restreindre davantage la production, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de deux substances ignifuges (HBCD et les PBDE) et de trois substances imperméables à l'huile et à l'eau (SPFO, APFO et APFC-LC).

Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* n'interdit pas actuellement deux autres substances ignifuges (DP et DBDPE). Dans le cas où les rapports d'évaluation préalable finale concluaient que ces deux substances sont toxiques en vertu de l'article 64 de la LCPE, un avis est aussi émis selon lequel le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé s'engageront dans l'élaboration de modifications au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* afin d'interdire leur production, leur utilisation, leur vente, leur mise en vente et leur importation.

Dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, l'élaboration des modifications réglementaires comprendra des consultations avec des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, le public et d'autres parties prenantes.

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur le présent avis d'intention de modifier

Substances Regulations, 2012 by November 12, 2018. Comments can be submitted by email or mail to the addresses below.

A consultation document outlining the proposed regulatory approach to amending the Regulations will be published for public comment in the fall of 2018.

Interested parties will also have an opportunity to make written comments on proposed amendments to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* during the mandatory consultation period that will follow their publication in the *Canada Gazette, Part I*, in the winter of 2019–2020.

All input received during these consultations will be considered in the development of the amended Regulations.

Comments on the proposed scope of the amendments as outlined in this notice can be sent by mail or email by November 12, 2018, to the

Executive Director
Chemicals Management Division
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey
351 Saint-Joseph Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.interdiction-prohibition.ec@canada.ca

Ottawa, October 5, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

[41-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* d'ici le 12 novembre 2018. Les commentaires peuvent être soumis par courriel ou par courrier aux adresses ci-après.

Un document de consultation décrivant l'approche réglementaire proposée pour modifier le Règlement sera publié à l'automne 2018 à des fins de commentaires du public.

Les parties intéressées auront aussi l'occasion de faire des commentaires par écrit sur les modifications proposées au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* pendant la période de consultation obligatoire qui suivra leur publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à l'hiver 2019-2020.

Tous les commentaires et suggestions reçus pendant ces consultations seront considérés lors de l'élaboration du règlement modifié.

Les commentaires sur la portée de la proposition de modifications, telle qu'elle est décrite dans le présent avis, peuvent être envoyés par courrier ou par courriel d'ici le 12 novembre 2018 au :

Directeur exécutif
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.interdiction-prohibition.ec@canada.ca

Ottawa, le 5 octobre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

[41-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	October 31, 2018
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
Vice-President	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	31 octobre 2018
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-président	Musée canadien de la nature	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada		Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited		Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission		Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Chief Executive Officer	National Capital Commission		Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada		Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman		Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	

Position	Organization	Closing date
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	
Member	Social Security Tribunal of Canada	October 15, 2018
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[41-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Membre	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	15 octobre 2018
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[41-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2018-018*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Jardin de Ville v. President of the Canada Border Services Agency	
Dates of Hearing	November 13 and 14, 2018
Appeal No.	AP-2017-052
Goods in Issue	Various styles of furniture
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item Nos. 9401.69.10, 9401.70.10, 9401.71.10, 9401.79.10 and 9401.90.90 as seats, whether or not convertible into bed, and parts thereof, for domestic purposes, and tariff item Nos. 9403.20.00, 9403.60.10, 9403.70.10 and 9403.89.19 as other furniture and parts thereof, for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item Nos. 9401.61.90, 9401.69.90, 9401.71.90 and 9401.79.90 as seats, whether or not convertible into bed, and parts thereof, other than for domestic purposes, and tariff item Nos. 9403.60.90, 9403.70.90 and 9403.89.90 as other furniture and parts thereof, other than for domestic purposes, as claimed by Jardin de Ville.
Tariff Items at Issue	Jardin de Ville—9401.61.90, 9401.69.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90, 9403.70.90 and 9403.89.90 President of the Canada Border Services Agency—9401.69.10, 9401.70.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9401.90.90, 9403.20.00, 9403.60.10, 9403.70.10 and 9403.89.19

[41-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2018-018*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Jardin de Ville c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Dates de l'audience	13 et 14 novembre 2018
Appel n°	AP-2017-052
Marchandises en cause	Divers types de meubles
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 9401.69.10, 9401.70.10, 9401.71.10, 9401.79.10 et 9401.90.90 à titre de sièges, même transformables en lits, et leurs parties, pour usages domestiques, et dans les numéros tarifaires 9403.20.00, 9403.60.10, 9403.70.10 et 9403.89.19 à titre d'autres meubles et leurs parties, pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans les numéros tarifaires 9401.61.90, 9401.69.90, 9401.71.90 et 9401.79.90 à titre de sièges, même transformables en lits, et leurs parties, pour usages autres que domestiques, et dans les numéros tarifaires 9403.60.90, 9403.70.90 et 9403.89.90 à titre d'autres meubles et leurs parties, pour usages autres que domestiques, comme le soutient Jardin de Ville.
Numéros tarifaires en cause	Jardin de Ville — 9401.61.90, 9401.69.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90, 9403.70.90 et 9403.89.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.69.10, 9401.70.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9401.90.90, 9403.20.00, 9403.60.10, 9403.70.10 et 9403.89.19

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Task-based informatics professional services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-015) on October 3, 2018, with respect to a complaint filed by SoftSim Technologies Inc. (SoftSim), of Montréal, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 18-22022) by the National Research Council Canada (NRC). The solicitation was for task-based informatics professional services.

SoftSim alleged that the NRC erred in its evaluation of certain point-rated criteria in SoftSim's technical bid.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 3, 2018

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF FINDING***Circular copper tube*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA) that its findings made on December 18, 2013, in Inquiry No. NQ-2013-004, concerning the dumping of circular copper tube with an outer diameter of 0.2 inch to 4.25 inches (0.502 centimetre to 10.795 centimetres) excluding industrial and coated or insulated copper tube, originating in or exported from the Federative Republic of Brazil, the Hellenic Republic, the People's Republic of China, the Republic of Korea and the United Mexican States, and the subsidizing of those goods originating in or exported from the People's Republic of China, are scheduled to expire (Expiry No. LE-2018-005) on December 17, 2018, unless the Tribunal has initiated an expiry review.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services professionnels en informatique centrés sur les tâches*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2018-015) le 3 octobre 2018 concernant une plainte déposée par SoftSim Technologies Inc. (SoftSim), de Montréal (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 18-22022) passé par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC). L'invitation portait sur des services professionnels en informatique centrés sur les tâches.

SoftSim alléguait que le CNRC a commis une erreur dans son évaluation de certains critères cotés de la soumission technique de SoftSim.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 3 octobre 2018

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Tubes en cuivre circulaires*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 18 décembre 2013 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2013-004, concernant le dumping de tubes en cuivre circulaires avec un diamètre extérieur de 0,2 pouce à 4,25 pouces (0,502 centimètre à 10,795 centimètres), à l'exception de tubes industriels et de tubes en cuivre recouverts ou isolés, originaires ou exportés de la République fédérative du Brésil, de la République hellénique, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et des États-Unis du Mexique, et le subventionnement de ces marchandises originaires ou exportées de la République populaire de Chine, expireront (expiration n° LE-2018-005) le 17 décembre 2018, à moins

Interested firms, organizations, persons or governments wishing to make submissions on whether an expiry review is warranted must file a notice of participation with the Tribunal on or before October 17, 2018. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before October 17, 2018. The Tribunal will distribute the list of participants on October 18, 2018. The deadline for filing submissions is October 26, 2018. If there are opposing views, each party may file a response no later than November 6, 2018.

Submissions should include concise argument and supporting evidence concerning

- the likelihood of continued or resumed dumping and subsidizing of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped and subsidized imports if dumping and subsidizing were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance, including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the findings were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped and subsidized imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Anyone who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary, or a statement indicating why such a summary cannot be made. Please see the Tribunal's [Confidentiality Guidelines](#).

que le Tribunal n'ait procédé à un réexamen relatif à l'expiration.

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement souhaitant déposer des observations quant au bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 17 octobre 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du Tribunal un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 17 octobre 2018. Le Tribunal distribuera la liste des participants le 18 octobre 2018. La date limite pour le dépôt d'observations est le 26 octobre 2018. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie peut déposer des observations en réponse au plus tard le 6 novembre 2018.

Les observations doivent comprendre des arguments concis et des éléments de preuve à l'appui portant sur les facteurs suivant :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées et subventionnées s'il y a poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement;
- les plus récentes données concernant les activités de la branche de production nationale, notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix sur le marché intérieur, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement à l'échelle nationale ou internationale touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Toute personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal.

Documents should be filed electronically through the Tribunal's [Secure E-filing Service](#). Only one electronic copy is required.

Counsel and parties are required to serve their submissions on each other on the same dates they file their submissions. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. Submissions that contain information that is confidential to your company/government or your client may be served by electronic means provided you are willing to accept the associated risks. Submissions that contain confidential information belonging to a company/government that is not your own or that is not represented by you must be served by courier. One electronic copy of proof of service must be served on the Tribunal.

The Tribunal will decide by November 20, 2018, on whether an expiry review is warranted. If not warranted, the findings will expire on their scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's [Expiry Review Guidelines](#) can be found on its website.

Enquiries regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 1, 2018

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Information processing and related telecommunications services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2018-032) from SoftSim Technologies Inc. (SoftSim), of Montréal, Quebec, concerning a

Les documents doivent être déposés auprès du Tribunal par voie électronique au moyen de son [Service de dépôt électronique sécurisé](#). Une seule copie électronique doit être déposée auprès du Tribunal.

Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs observations respectives aux autres conseillers et parties aux mêmes dates qu'ils déposent leurs observations. Les observations publiques doivent être remises aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les observations confidentielles ne doivent être remises qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Les observations contenant des renseignements confidentiels ayant trait à votre entreprise ou gouvernement ou à votre client peuvent être expédiées par voie électronique à la condition que vous assumiez les risques qui y sont associés. Les observations contenant des renseignements confidentiels de tierces parties, c'est-à-dire des renseignements confidentiels ayant trait à une autre entreprise ou un autre gouvernement ou à une entreprise ou un gouvernement que vous ne représentez pas, doivent être expédiées par messagerie. Une copie électronique des attestations confirmant que ces observations ont été communiquées aux autres parties doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal rendra une décision d'ici le 20 novembre 2018 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#) du Tribunal sont disponibles sur son site Web.

Toutes demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 1^{er} octobre 2018

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Traitement de l'information et services de télécommunications connexes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-032) déposée par SoftSim Technologies Inc. (SoftSim), de Montréal (Québec),

procurement (Solicitation No. W8474-19-CA21) by the Department of National Defence. The solicitation is for four Level 2 network support specialists. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on September 28, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

SoftSim alleges that the winning bidder did not have access to the resources it certified, in its bid, would be available to perform the work.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 4, 2018

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Textiles and apparel

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2018-031) from V Zero Corporation, of Woodstock, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. M7594-186822/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation is for the provision of rifle plates. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on October 1, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

V Zero Corporation alleges that PWGSC erred in determining that its proposal was non-compliant with the requirements of the solicitation.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 1, 2018

[41-1-o]

concernant un marché (invitation n° W8474-19-CA21) passé par le ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur les services de quatre spécialistes support réseau de niveau 2. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 28 septembre 2018, d'enquêter sur la plainte.

SoftSim allègue que le soumissionnaire retenu n'avait pas accès aux ressources dont il avait attesté, dans sa soumission, la disponibilité pour exécuter le travail.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 octobre 2018

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Textiles et vêtements

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-031) déposée par V Zero Corporation, de Woodstock (Ontario), concernant un marché (invitation n° M7594-186822/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation porte sur la fourniture de plaques de protection balistique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 1^{er} octobre 2018, d'enquêter sur la plainte.

V Zero Corporation allègue que TPSGC a commis une erreur en déterminant que sa proposition n'était pas conforme aux exigences de l'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 1^{er} octobre 2018

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-381	September 28, 2018 / 28 septembre 2018	Asian Television Network International Limited	ATN FOOD FOOD	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-385	October 3, 2018 / 3 octobre 2018	Radio Humsafar Inc.	Ethnic commercial AM radio station / Station de radio AM commerciale à caractère ethnique	Brampton	Ontario

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

FARM PRODUCTS COUNCIL OF CANADA**FARM PRODUCTS AGENCIES ACT**

Notice of a public hearing as part of an inquiry into the merits of establishing a Canadian industrial hemp promotion and research agency

The Farm Products Council of Canada (FPCC) received from the Canadian Hemp Producers a proposal to establish a Canadian Industrial Hemp Promotion and Research Agency, to be funded by levies applied to industrial hemp products marketed domestically as well as on hemp products imported into Canada.

The Council, pursuant to section 8 of the *Farm Products Agencies Act* (the Act), hereby declares that a panel of two of its members will hold a public hearing to determine the merits of establishing such an agency, pursuant to section 39 of the Act.

The Panel has determined the place and time of the hearing, which will be announced during the preparatory teleconference (see the notice below). The panellists are Council Vice-Chairman, Mike Pickard, as Panel Chair, and Yvon Cyr, member.

The Panel will submit the results of its inquiry to the full Council and the Council will make a report with recommendations to the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada.

The Council's Panel will enquire into and review

- (a) the current status of Canadian industrial hemp producers and importers and the degree of support among them for establishing an agency;
- (b) the potential effects of establishing a national agency on the operations of producers and importers, on the development of the industry, its competitiveness and markets, on rural economies and on the Canadian agriculture and agri-food sector;
- (c) the means for ensuring that an agency has due regard for the interests of producers, importers and consumers;
- (d) the draft Promotion and Research Plan in the proposal, the priority projects, including their potential relationships with Agriculture and Agri-Food Canada and Government of Canada programs, and the resource requirements and sources;
- (e) the degree and nature of federal and provincial co-operation required to implement the proposed national

CONSEIL DES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA**LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES**

Avis d'une audience publique dans le cadre d'une enquête sur le bien-fondé de la création d'un office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel

Le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) a reçu de la part des Producteurs canadiens de chanvre une proposition de création d'un Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel, qui serait financé au moyen de redevances appliquées aux produits du chanvre industriel commercialisé au Canada, ainsi qu'aux produits du chanvre importés au Canada.

Le Conseil, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (la Loi), stipule par la présente qu'un comité d'examen, formé de deux de ses membres, tiendra une audience publique en vue d'examiner le bien-fondé de l'établissement d'un tel office, conformément à l'article 39 de la Loi.

Le Comité a déterminé le lieu, le jour et l'heure de l'audience, qui seront annoncés lors de la téléconférence préparatoire (voir l'avis ci-dessous). Les membres du Comité d'examen sont le vice-président du Conseil, Mike Pickard, qui présidera le Comité, et Yvon Cyr, membre.

Le Comité soumettra devant tous les membres du Conseil les résultats de son enquête, et ce dernier présentera ses recommandations au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

L'enquête menée par le Comité d'examen portera sur les points suivants :

- a) le statut actuel des producteurs et des importateurs canadiens de chanvre industriel, et dans quelle mesure ils sont en faveur de la création d'un office;
- b) les effets potentiels de la création d'un office national sur les activités des producteurs et des importateurs, sur le développement de l'industrie, sa compétitivité et ses marchés, sur les diverses économies rurales et sur le secteur agricole et agroalimentaire canadien;
- c) les moyens prévus pour faire en sorte que l'office tienne dûment compte des intérêts des producteurs, des importateurs et des consommateurs;
- d) le plan de promotion et de recherche préliminaire de la proposition, les projets prioritaires, dont les liens potentiels avec les programmes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du gouvernement du Canada, ainsi que les besoins en ressources et les fournisseurs de ces ressources;

plan, particularly with respect to levy collection authorities and consistency with the Agreement on Internal Trade;

(f) the collection of levies on imported industrial hemp and hemp products, including its consistency with Canada's rights and obligations under international trade agreements;

(g) the financial viability of the proposed agency; and

(h) whether any restrictions should be placed on the proposed agency or any of the powers to be exercised pursuant to section 42 of the Act.

Copies of the proposal are available by mail or directly from the Farm Products Council of Canada at 960 Carling Avenue, Building 59, Central Experimental Farm, Ottawa, Ontario K1A 0C6, by telephone at 613-759-1165 or 1-855-611-1165, from the [FPCC website](#) or by email at aafc.fpchearings-audiencescpac.aac@canada.ca.

Any interested person or association wishing to comment on the issues involved in this hearing may do so by electronically filling the e-form on the FPCC website, or by filing a submission to the Hearing Secretary, Ms. Nancy Fournier, by postal mail at the above address.

The filed submission must be received by the FPCC on or before close of business on November 24, 2018.

Please note that all information provided as part of the public hearing, except information designated as confidential and accepted as confidential by the Panel, whether sent by postal mail, email or through the FPCC website, becomes part of a publicly accessible file and will be posted on the FPCC website. This information includes personal information, such as full name, email address, postal/street address, telephone and fax numbers, and any other personal information provided.

Notice of teleconference

The Panel hereby tenders notice that, pursuant to section 30 of its *General Rules of Procedure*, a pre-hearing teleconference will be held on November 23, 2018, in Ottawa, to confirm the date and location for the sitting of the hearing, and procedural matters. Parties wishing to attend this teleconference should notify the Hearing Secretary no later than November 16, 2018. More information

e) la nature et le degré de coopération fédérale et provinciale requise pour la mise en œuvre du plan national proposé, notamment en ce qui concerne les délégations de pouvoirs pour le prélèvement de redevances et le respect des dispositions relatives à l'Accord sur le commerce intérieur;

f) le prélèvement de redevances sur le chanvre industriel et les produits de chanvre importés, et leur harmonisation avec les droits et obligations du Canada qui émanent des accords sur le commerce international;

g) la viabilité financière de l'office proposé;

h) la pertinence d'imposer des restrictions à l'office proposé ou sur certains des pouvoirs qu'il exercera en vertu de l'article 42 de la Loi.

Pour obtenir une copie de la proposition, on peut écrire au Conseil des produits agricoles du Canada, situé au 960, avenue Carling, édifice 59, Ferme expérimentale centrale, Ottawa (Ontario) K1A 0C6, s'y rendre directement, composer le 613-759-1165 ou le 1-855-611-1165, consulter le [site Web du CPAC](#) ou s'adresser par courriel à l'adresse aafc.fpchearings-audiencescpac.aac@canada.ca.

Toute personne ou association qui souhaite présenter des commentaires sur les questions examinées lors de l'audience ou intervenir à ce sujet peut le faire en remplissant le formulaire électronique sur le site Web du CPAC, ou en expédiant par la poste un mémoire à la secrétaire des audiences, M^{me} Nancy Fournier, à l'adresse susmentionnée.

Tout mémoire soumis doit parvenir au CPAC au plus tard le 24 novembre 2018, avant la fermeture des bureaux.

Veuillez noter que tous les renseignements fournis dans le cadre de l'audience publique, sauf ceux jugés confidentiels et désignés confidentiels par le Comité d'examen, qu'ils soient transmis par la poste, par télécopieur, par courriel ou par le biais du site Web du CPAC, seront versés à un dossier accessible au public et seront affichés sur le site Web du CPAC. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, comme le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale/municipale, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que toute autre information personnelle fournie.

Avis de téléconférence préparatoire

Par la présente, le Comité d'examen signifie aux intéressés qu'il tiendra, le 23 novembre 2018, à Ottawa, en vertu de l'article 30 de ses *Règles générales de procédure*, une téléconférence préparatoire afin de confirmer la date et le lieu de l'audience et de traiter des affaires procédurales. Toute partie qui désire participer à cette téléconférence devrait en aviser la secrétaire des audiences au plus tard le

on the teleconference and the agenda will follow by email and will be available on the FPCC website shortly.

Ottawa, October 13, 2018

[41-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Bertrand, Shelby)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Shelby Bertrand, Program Advisor, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Ottawa Centre, Ontario. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

September 30, 2018

Susan M. W. Cartwright

Commissioner

D. G. J. Tucker

Commissioner

Patrick Borbey

President

[41-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Leclerc, Louise)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Louise Leclerc, Policy Analyst, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for

16 novembre 2018. De plus amples renseignements au sujet la téléconférence ainsi que l'ordre du jour suivront par courriel et seront disponibles sur le site Web du CPAC sous peu.

Ottawa, le 13 octobre 2018

[41-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Bertrand, Shelby)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Shelby Bertrand, conseillère en programmes, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection fédérale pour la circonscription d'Ottawa-Centre (Ontario). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 30 septembre 2018

La commissaire

Susan M. W. Cartwright

Le commissaire

D. G. J. Tucker

Le président

Patrick Borbey

[41-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Leclerc, Louise)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Louise Leclerc, analyste des politiques, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et

the Township of South Stormont, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

September 28, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

pendant la période électorale, au poste de conseillère du Canton de South Stormont (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 28 septembre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

MISCELLANEOUS NOTICES**CALEDON TRUST COMPANY****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 38(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Caledon Trust Company (“Caledon Trust”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after November 1, 2018, for approval in writing to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act. Upon receiving a certificate of continuance, Caledon Trust intends to continue under the proposed name of Caledon Management Limited.

Any person who objects to Caledon Trust’s discontinuance under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 31, 2018.

Toronto, September 12, 2018

Caledon Trust Company

[38-4-o]

FIRST NATIONS BANK OF CANADA**APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY**

Notice is hereby given that the First Nations Bank of Canada, a Schedule I Bank under the federal laws of Canada, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”) on or after December 13, 2018, an application pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada). The trust company will carry on business in Canada under the name of FNB Trust, and its head office will be located in Saskatoon, Saskatchewan.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 13, 2018.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan*

AVIS DIVERS**CALEDON TRUST COMPANY****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Caledon Trust Company (“Caledon Trust”) a l’intention de demander, le 1^{er} novembre 2018 ou après cette date, avec l’agrément écrit du ministre des Finances, la délivrance d’un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. À la réception d’un certificat de prorogation, Caledon Trust a l’intention de continuer de faire des affaires sous le nom proposé de Caledon Management Limited.

Toute personne qui s’oppose à la cessation de Caledon Trust en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 octobre 2018.

Toronto, le 12 septembre 2018

Caledon Trust Company

[38-4-o]

BANQUE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA**DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE**

Avis est par les présentes donné que la Banque des Premières Nations du Canada, une banque de l’annexe I sous les lois fédérales du Canada, a l’intention de déposer, auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), le 13 décembre 2018 ou après cette date, une demande en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes de constitution d’une société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada). La société de fiducie exercera ses activités au Canada, sous le nom de FNB Trust, et son siège social sera situé à Saskatoon, en Saskatchewan.

Toute personne qui s’oppose au projet de constitution peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 décembre 2018.

Remarque : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront octroyées pour constituer la société de fiducie. L’octroi des lettres patentes est assujéti au processus

Companies Act (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

October 13, 2018

First Nations Bank of Canada

[41-4-o]

**SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT ASSOCIATION /
ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE**

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse ("SOSBA") intends to apply to the Minister of Finance, on or after October 17, 2018, for approval in writing to apply under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

Any person who objects to the discontinuance of SOSBA under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 15, 2018.

Toronto, September 21, 2018

**Sons of Scotland Benevolent Association /
Association Bénévole des Fils de l'Écosse**

[38-4-o]

**TALCOTT RESOLUTION LIFE INSURANCE
COMPANY, CANADA BRANCH**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Talcott Resolution Life Insurance Company (formerly known as Hartford Life Insurance Company), carrying on business in Canada as a branch under the same name, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 21, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Talcott Resolution Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by

normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Le 13 octobre 2018

Banque des Premières Nations du Canada

[41-4-o]

**SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT ASSOCIATION /
ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE**

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse (« SOSBA ») a l'intention, avec l'agrément écrit du ministre des Finances, de faire une demande, le 17 octobre 2018 ou après cette date, en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* pour obtenir un certificat de prorogation en vertu de cette loi.

Toute personne qui s'oppose à la cessation de SOSBA en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 octobre 2018.

Toronto, le 21 septembre 2018

**Sons of Scotland Benevolent Association /
Association Bénévole des Fils de l'Écosse**

[38-4-o]

**FILIALE CANADIENNE DE LA TALCOTT RESOLUTION
LIFE INSURANCE COMPANY**

LIBÉRATION D'ACTIFS

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la Talcott Resolution Life Insurance Company (anciennement connue sous le nom d'Hartford Life Insurance Company), faisant affaire au Canada sous la filiale portant le même nom, entend demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 21 novembre 2018 ou après cette date, une ordonnance autorisant la libération des actifs qu'elle maintient au Canada en vertu de la Loi.

Tout souscripteur ou créancier visé par les activités d'assurance au Canada de la Talcott Resolution Life Insurance Company qui s'oppose à cette libération est invité à faire

mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before November 21, 2018.

October 6, 2018

**Talcott Resolution Life Insurance Company,
Canada Branch**

[40-4-o]

T.H.E. INSURANCE COMPANY

XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that the Canadian branch of T.H.E. Insurance Company (“T.H.E.”), pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”] on or after November 19, 2018, for the Superintendent’s approval to enter into an assumption reinsurance agreement (the “Assumption Reinsurance Agreement”) with the Canadian branch of XL Specialty Insurance Company (“XLSIC”), under which T.H.E. shall agree to cede to XLSIC, and XLSIC shall agree to reinsure, on an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by T.H.E. in respect of its policies in Canada, including all present and future obligations under such risks.

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement will be available for inspection by the policyholders of T.H.E. and XLSIC during regular business hours at the office of the Chief Agent of the Canadian branch of T.H.E. located at 200 University Avenue, Suite 1400, Toronto, Ontario M5H 3C6 and the Canadian branch of XLSIC located at 100 Yonge Street, Suite 1200, Toronto, Ontario M5C 2W1, for a period of 30 days following publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Assumption Reinsurance Agreement may do so in writing to either Chief Agent at the above-noted addresses.

Toronto, October 13, 2018

T.H.E. Insurance Company

XL Specialty Insurance Company

[41-1-o]

acte d’opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca au plus tard le 21 novembre 2018.

Le 6 octobre 2018

**Filiale canadienne de la Talcott Resolution Life
Insurance Company**

[40-4-o]

T.H.E. INSURANCE COMPANY

XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY

**CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE
PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l’article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), le 19 novembre 2018 ou après cette date, la succursale canadienne de T.H.E. Insurance Company (« T.H.E. ») a l’intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada (« surintendant ») pour que celui-ci approuve une convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « convention ») signée avec la succursale canadienne de XL Specialty Insurance Company (« XLSIC ») aux termes de laquelle T.H.E. convient de céder à XLSIC, et XLSIC convient de réassurer aux fins de prise en charge, toutes les polices souscrites par T.H.E. concernant ses opérations d’assurance au Canada, et liées à l’indemnisation des risques dans les branches d’assurance (les « polices »), y compris toutes les obligations présentes et futures à l’égard de telles polices.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction pourra être consultée par les titulaires de polices de T.H.E. et XLSIC durant les heures normales d’ouverture au bureau de l’agent principal de la succursale canadienne de T.H.E. situé au 200, avenue University, bureau 1400, Toronto (Ontario) M5H 3C6 et au bureau de l’agent principal de la succursale canadienne de XLSIC situé au 100, rue Yonge, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2W1, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis. Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention peut le faire en écrivant aux agents principaux de T.H.E. et XLSIC aux adresses précitées.

Toronto, le 13 octobre 2018

T.H.E. Insurance Company

XL Specialty Insurance Company

[41-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Transport, Dept. of

Regulations Respecting Fees for the
Review of Arrangements Involving
Transportation Undertakings Providing
Air Services 3397

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Transports, min. des

Règlement sur les frais d'examen des
ententes entre entreprises de transport
offrant des services aériens 3397

Regulations Respecting Fees for the Review of Arrangements Involving Transportation Undertakings Providing Air Services

Statutory authority

Canada Transportation Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Air carrier joint ventures are arrangements between two or more air carriers whereby airlines collaborate on aspects of operations (e.g. scheduling) for routes between given geographic regions. Air carrier joint ventures may enable the realization of efficiencies in an industry where foreign ownership restrictions prevent full mergers and acquisitions, with benefits for participants and consumers.

The *Transportation Modernization Act*, which received royal assent on May 23, 2018, amended the *Canada Transportation Act* (the Act) to enable the consideration of competition and other public interest considerations when air carrier joint ventures are reviewed and authorized. Given that air carrier joint ventures result primarily in private benefits for participants, the amendments to the Act also enabled the recovery of costs, from participating air carriers, for activities undertaken by Transport Canada (TC) in relation to joint ventures (e.g. joint venture assessments and authorizations). In the absence of any regulations establishing the associated fees for service, the full cost of joint venture assessments and authorizations will be borne by the Government of Canada and, ultimately, taxpayers.

Background

Air carrier joint ventures

Joint ventures are an increasingly common practice in the global air transport sector. They allow two or more air

Règlement sur les frais d'examen des ententes entre entreprises de transport offrant des services aériens

Fondement législatif

Loi sur les transports au Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les coentreprises aériennes sont des arrangements conclus entre au moins deux transporteurs en vertu desquels des compagnies aériennes collaborent sur des éléments d'exploitation des itinéraires (par exemple les horaires) entre des régions géographiques données. Ces coentreprises sont avantageuses tant pour les participants que pour les consommateurs, puisqu'elles permettent de réaliser des économies dans un secteur d'activité où des restrictions liées à la propriété étrangère empêchent les fusions et les acquisitions complètes.

La *Loi sur la modernisation des transports*, qui a reçu la sanction royale le 23 mai 2018, a modifié la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi) afin que la concurrence et d'autres questions d'intérêt public soient prises en considération au moment de l'examen et de l'autorisation des coentreprises aériennes. Étant donné que ce sont les transporteurs aériens qui tirent principalement des avantages privés des coentreprises aériennes, les modifications à la Loi permettent également le recouvrement, auprès de ces participants, des coûts associés à des activités entreprises par Transports Canada (TC) liées aux coentreprises (par exemple les évaluations et les autorisations des coentreprises). En l'absence de règlements sur le recouvrement des coûts associés à ces activités, la totalité des coûts des évaluations et des autorisations des coentreprises serait assumée par le gouvernement du Canada et reviendrait aux contribuables.

Contexte

Coentreprises aériennes

Les coentreprises sont une pratique de plus en plus courante dans le secteur du transport aérien à l'échelle

carriers to coordinate functions on specific routes, including scheduling, pricing, revenue management, marketing and sales. Air carrier joint ventures can yield significant long-term private benefits for participating air carriers, including increased profits over time by way of cost reductions through greater traffic density and the sharing of facilities. Consumers can also benefit by having access to more destinations without having to book separate tickets on different air carriers. Joint ventures can also allow air carriers to realize efficiencies, which may keep some less popular routes operating. Many countries formally recognize that joint ventures can have public benefits to air carriers, travellers and the economy that offset any reduction of competition, and thus have processes that examine these arrangements from the perspectives of both competition and the public interest; Australia, the European Union, Korea, Japan, Malaysia, New Zealand, Singapore and the United States are examples. Other jurisdictions look at issues such as impact on consumers, communities, and the air sector; the environmental impacts; safety and security; and social benefits that may be achieved as a result of the joint venture.

In the current context of Canadian air carrier collaborative arrangements, joint ventures are reviewable under section 90.1 or 92 of the *Competition Act*¹ and are investigated by the Commissioner of Competition (the Commissioner). These reviews are carried out as part of the Commissioner's independent mandate, as head of the Competition Bureau (the Bureau), to administer and enforce the *Competition Act* and to seek to determine whether an air carrier joint venture will substantially lessen or prevent competition. The Bureau's analysis typically takes into consideration concentration on city route pairs, effective remaining competition, barriers to entry and any efficiencies claimed by the parties. The Commissioner does not consider factors beyond those related to competition, such as impact on employment. Furthermore, since most air carrier joint ventures are not currently notifiable mergers under the *Competition Act*, the Commissioner is not obligated to examine any joint venture arrangements in advance of their implementation. Moreover, joint venture assessments that would currently be carried out by the Bureau are not subject to any statutory timelines. This implies that at present, while air carriers may enter into a joint venture, there is the possibility that the joint venture could be challenged by the Commissioner at any time throughout the lifetime of the

mondiale. Elles permettent à des transporteurs de coordonner entre eux des fonctions dans des itinéraires précis, y compris les horaires, la tarification, la gestion des revenus, la commercialisation et les ventes. Les transporteurs aériens participants peuvent tirer des avantages privés considérables à long terme dans le cadre des coentreprises aériennes, ce qui comprend une augmentation des profits au fil du temps grâce à des réductions de coûts attribuables à une densité accrue du trafic et au partage des installations. Les consommateurs peuvent eux aussi en bénéficier, en ayant accès à un nombre accru de destinations sans qu'il soit nécessaire de réserver des billets distincts auprès de différents transporteurs. De plus, les coentreprises peuvent permettre aux transporteurs aériens de réaliser des économies et ainsi maintenir l'exploitation d'itinéraires moins demandés. Beaucoup de pays ont reconnu officiellement que les coentreprises peuvent apporter des avantages publics aux transporteurs, aux voyageurs et à l'économie, qui compensent toute réduction de la concurrence, et les pays qui suivent mettent donc en place des processus qui examinent les arrangements en question du point de vue tant de la concurrence que de l'intérêt public : l'Australie, l'Union européenne, la Corée, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, Singapour et les États-Unis. D'autres gouvernements se concentrent sur des enjeux tels que les répercussions sur les consommateurs, les collectivités et le secteur aérien; les répercussions sur l'environnement; la sûreté et la sécurité; ainsi que les avantages sociaux qui peuvent être réalisés à la suite de la coentreprise.

Dans le contexte actuel des arrangements de collaboration des transporteurs aériens canadiens, les coentreprises sont susceptibles d'examen en vertu des articles 90.1 ou 92 de la *Loi sur la concurrence*¹ et font l'objet d'une enquête par le commissaire de la concurrence (le commissaire). Ces examens sont réalisés dans le cadre du mandat indépendant du commissaire, en sa qualité de responsable du Bureau de la concurrence (le Bureau), d'appliquer la *Loi sur la concurrence* afin de déterminer si une coentreprise aérienne empêchera ou diminuera sensiblement la concurrence. L'analyse du Bureau tient habituellement compte de la concentration sur des itinéraires entre deux centres urbains, la concurrence réelle restante, les obstacles à l'entrée et les gains en efficacité invoqués par les parties. Le commissaire ne tient pas compte de facteurs autres que ceux liés à la concurrence, comme l'incidence sur l'emploi. Par ailleurs, comme les coentreprises aériennes ne se qualifient pas aux termes de la *Loi sur la concurrence* comme étant des fusions devant faire l'objet d'un avis, le commissaire n'est pas tenu d'examiner les arrangements de coentreprise avant leurs mises en œuvre. De plus, les évaluations des coentreprises que le Bureau réaliserait normalement ne sont pas assujetties à des délais précis. Cela sous-entend qu'à l'heure actuelle, alors que les transporteurs aériens ont la possibilité de conclure

¹ The section 90.1 heading is "Agreements or Arrangements that Prevent or Lessen Competition Substantially."

¹ L'intitulé de l'article 90.1 est « Accords ou arrangements empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence ».

agreement. If the Commissioner challenges an air carrier joint venture, it would be based upon evidence that the joint venture is likely to result in a substantial lessening or prevention of competition in a given market as opposed to any other public interest considerations.

Since an arrangement between two or more air carriers that constitutes a joint venture requires a significant financial investment on the part of the parties to the arrangement, the potential uncertainty of the current process poses a significant disadvantage to Canadian air carriers in comparison to their international counterparts.

The *Transportation Modernization Act* amended the Act to set out a new process by which air carriers would be able to seek authorization for joint ventures from the Minister of Transport (the Minister), and to enable the Minister to consider competition impacts (assessed by the Commissioner) and the public interest when authorizing joint ventures.

Under the amended Act, applicants would have the option to notify the Minister of their intent to have a proposed joint venture reviewed and authorized by the Minister. The Minister would then be required to inform applicants, within 45 days of a joint venture application submission, whether their application contains significant public interest considerations and warrants a full review.

If a full review is triggered, the Act stipulates that the Minister receive a report from the Commissioner within 120 days of receiving a copy of the applicant's notice, and render a preliminary decision within 150 days after the Minister receives the original notice, including all required information, and a final decision with conditions, if needed, within 285 days after receiving the original notice. Once authorization is granted, TC would carry out ongoing monitoring to ensure the joint venture is on track to deliver the anticipated benefits. Following an initial two-year grace period after a joint venture authorization has been granted, the Minister could reconsider its authorization or adjust its terms and conditions if informed by TC's ongoing monitoring and other sources of evidence that the benefits as stated may not be realized in the future.

Competition and the public interest

The assessment of potential joint ventures carried out by TC would focus on operational and network efficiencies, and public interest benefits, and would take into consideration a report submitted by the Commissioner that would

un accord de coentreprise, un tel accord peut être contesté par le commissaire à tout moment au cours de sa durée. Si le commissaire conteste une coentreprise aérienne, cette contestation serait fondée sur la preuve selon laquelle la coentreprise est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché précis plutôt que toute autre considération relative à l'avantage public.

Puisqu'un arrangement entre au moins deux transporteurs aériens constituant une coentreprise nécessite un investissement financier non négligeable de la part des parties à l'arrangement, l'incertitude potentielle du processus actuel désavantage considérablement les transporteurs canadiens en comparaison avec leurs homologues à l'étranger.

La *Loi sur la modernisation des transports* a modifié la Loi afin de mettre en place un nouveau processus par lequel les transporteurs aériens seront en mesure d'obtenir une autorisation de coentreprise auprès du ministre des Transports (le ministre), et le ministre pourra également prendre en compte l'intérêt public ainsi que les répercussions sur la concurrence (évaluées par le commissaire) lors de l'autorisation.

En vertu de la loi modifiée, les demandeurs auront le choix d'aviser le ministre de leur intention de faire examiner et autoriser leur proposition de coentreprise par lui. Le ministre sera alors tenu, dans un délai de 45 jours suivant la présentation d'une demande de coentreprise, d'informer les demandeurs si leur demande comporte des éléments significatifs à prendre en considération en matière d'intérêt public et si une enquête exhaustive est justifiée.

Si une enquête exhaustive est déclenchée, la Loi prévoit que le ministre recevra un rapport de la part du commissaire dans un délai de 120 jours suivant la réception d'une copie de l'avis du demandeur et qu'il rendra une décision préliminaire dans un délai de 150 jours après avoir reçu l'avis original, y compris tous les renseignements requis, et une décision définitive assortie de conditions, au besoin, dans un délai de 285 jours après la réception de l'avis original. Une fois l'autorisation accordée, TC fera un suivi continu afin de s'assurer que la coentreprise est en voie de réaliser les avantages prévus. À la suite d'un délai de grâce initial de deux ans après avoir accordé l'autorisation de coentreprise, le ministre peut réexaminer l'autorisation ou en modifier les conditions, si TC l'a informé que le suivi continu ainsi que d'autres sources d'éléments probants démontrent que les avantages énoncés pourraient ne pas se réaliser à l'avenir.

Concurrence et intérêt public

Les évaluations de coentreprises potentielles menées par TC porteront sur les rapports coût-efficacité liés aux opérations et aux réseaux ainsi que sur les avantages pour l'intérêt public, et elles prendront en considération un

identify any concerns about the potential lessening or prevention of competition in any relevant market.

In particular, as is done currently, the Bureau will assess whether a proposed joint venture is likely to result in a substantial lessening or prevention of competition, and may quantify it by forecasting price effects and estimated reductions in consumer welfare for markets at issue.

However, an assessment of a potential air carrier joint venture will no longer be limited to an assessment of the impact on competition.

Elements of the public interest benefits that would be examined by the Minister include the impact on consumers, communities, and the air sector (e.g. improvement in quality service, scheduling synergies and greater choice of connection and stopover options, pricing benefits, benefits to tourism, cost savings); the environmental impacts; safety and security; and social benefits that may be achieved as a result of the joint venture.

Joint venture assessment costing

TC undertook a comprehensive costing exercise to estimate the cost of providing joint venture assessments. The exercise adhered to the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Guidelines on Costing and followed TC's internal Cost Recovery Costing Policy in order to arrive at a defensible and transparent cost estimate.

Costing for cost recovery purposes requires that the "full cost" of providing an activity be calculated. Under the *Transportation Modernization Act*, and in accordance with the TBS Guide to Establishing the Level of a Cost-Based User Fee or Regulatory Charge, full cost is the allowable upper limit of a service fee and represents the departure point for determining pricing options. A full cost estimate comprises all relevant resource costs incurred to deliver an activity or provide a service, including direct and indirect costs.

As joint venture assessments are a new process for TC, no historical cost information exists for the activity. Thus, TC employed a cost breakdown structure methodology to develop the cost estimate. This approach relies on analysis to build up the cost estimate from the individual tasks or processes that are required to provide the service.

rapport présenté par le commissaire qui établira toute préoccupation qui empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence dans un marché pertinent.

En particulier, comme il le fait actuellement, le Bureau continuera d'évaluer la question de savoir si la coentreprise empêche ou diminue sensiblement la concurrence, et pourrait mesurer une telle éventualité en prévoyant les répercussions sur les tarifs tout en estimant les réductions des avantages pour les consommateurs dans le cadre des marchés en question.

Cependant, une évaluation d'une éventuelle coentreprise aérienne ne se limitera plus à la prise en compte de l'incidence sur la concurrence.

Le ministre examinera des éléments concernant les avantages pour l'intérêt public, tels que les répercussions sur les consommateurs, les collectivités et le secteur aérien (par exemple l'amélioration de la qualité du service, les synergies sur le plan des horaires et l'augmentation du choix de correspondances et d'options d'escales, les avantages liés à la tarification, au tourisme et aux économies de coûts); les répercussions sur l'environnement; la sûreté et la sécurité; ainsi que les avantages sociaux qui peuvent être réalisés à la suite de la coentreprise.

Évaluation de l'établissement des coûts liés à une coentreprise

TC a entrepris un exercice détaillé d'établissement des coûts afin d'estimer le coût associé aux évaluations fournies en matière de coentreprises. L'exercice était conforme aux Lignes directrices sur l'établissement des coûts du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et respectait la politique interne sur l'établissement des coûts à recouvrer de TC, afin de parvenir à une estimation des coûts justifiable et transparente.

L'établissement des coûts aux fins du recouvrement des coûts nécessite un calcul du « coût total » associé à la prestation d'un tel service. En vertu de la *Loi sur la modernisation des transports* et conformément au Guide d'établissement du niveau des frais d'utilisation basés sur les coûts ou des redevances réglementaires basées sur les coûts du SCT, le coût total correspond à la limite supérieure autorisée des frais de service et constitue le point de départ pour déterminer les options de tarification. Une estimation du coût total comprend l'ensemble des coûts associés aux ressources engagées dans l'exécution d'une activité ou la prestation d'un service, y compris les coûts directs et indirects.

Étant donné que les évaluations des coentreprises sont un nouveau processus au sein de TC, il n'existe aucun renseignement sur les coûts historiques liés à cette activité. Par conséquent, afin d'élaborer l'estimation des coûts, TC a eu recours à une méthode de structure de ventilation des coûts. Il s'agit d'une approche qui repose sur des analyses

The *Transportation Modernization Act* explicitly specifies deadlines and deliverables for the six distinct steps that are to be followed during the 285 calendar days of the joint venture review process. TC assessed the work and resources required to meet these targets for the analysis of both standard and complex two-partner joint ventures, as well as the analysis of inherently complex joint ventures between three or more partners that involve multiple routes, city pairs, and carriers. In all scenarios, direct personnel costs represent the largest cost element. Additional items that make up the full cost estimate include travel to meet with other jurisdictions when there is a dual assessment requirement; professional services to engage the expertise of specialized contractors; data licensing fees; and legal services. The estimate also includes program support costs, such as the prorated salary of administrative staff who will support the joint venture review process, and other indirect costs and associated costs (e.g. information technology, employment benefit plans).

At the conclusion of the costing exercise, the full cost estimate for two-partner joint venture assessments was calculated to be \$436,000, comprising \$300,000 in personnel costs and \$136,000 in other operating costs. This cost estimate reflects the mid-point between the cost of performing a standard and a complex two-partner review. This approach is considered appropriate because upon receipt of an application, there would not be enough information available to make a determination on whether a particular joint venture assessment will be standard or complex. For reviews of joint ventures between three or more partners, the full cost estimate was \$528,000, comprising \$387,000 in personnel costs and \$141,000 in other operating costs. To mitigate the long-term risk of undercharging or overcharging, a renewed costing exercise will be completed after a number of representative joint venture assessments have been completed. By analyzing actual financial and time-spent data, a more accurate cost estimate can be obtained, and pricing approaches adjusted in the future if necessary.

Public-private benefit assessment

Determining what constitutes public vs. private benefits is fundamental to decisions regarding what services should

permettre d'obtenir progressivement le coût estimatif à partir des tâches et des processus particuliers qui sont nécessaires afin de fournir ce service.

La *Loi sur la modernisation des transports* prévoit explicitement les délais et les produits livrables dans le cadre de six étapes distinctes qu'il faut suivre au cours des 285 jours civils du processus d'examen des coentreprises. TC a évalué les tâches et les ressources requises afin d'atteindre ces objectifs en matière d'analyse de coentreprises de base et complexes entre deux partenaires ainsi que d'analyse de coentreprises intrinsèquement complexes entre plus de deux partenaires qui touchent plusieurs itinéraires, centres urbains et transporteurs. Dans tous les scénarios, les coûts directs associés au personnel représentent l'élément de coût le plus important. Parmi les autres éléments constituant l'estimation du coût total, on compte les déplacements pour rencontrer d'autres autorités gouvernementales lorsqu'une co-évaluation s'avère nécessaire; les services professionnels lorsqu'on a recours à l'expertise d'entrepreneurs spécialisés; les tarifs pour des permis d'utilisation de données; et les services juridiques. L'estimation comprend également les coûts de soutien des programmes tels que la rémunération au prorata du personnel administratif qui appuiera le processus d'examen des coentreprises ainsi que d'autres coûts indirects et connexes (par exemple la technologie de l'information, les régimes d'avantages sociaux des employés).

À la fin de l'exercice d'établissement des coûts, l'estimation du coût total des évaluations des coentreprises entre deux partenaires a été établie à 436 000 \$, ce qui comprend des coûts en personnel s'établissant à 300 000 \$ et d'autres frais d'exploitation de l'ordre de 136 000 \$. Cette estimation des coûts tient compte des niveaux intermédiaires entre les coûts liés à l'exécution d'un examen de base et les coûts d'un examen complexe comportant deux partenaires. Cette approche est considérée comme étant appropriée, car au moment de la réception d'une demande, les renseignements disponibles sont insuffisants pour déterminer s'il faudra procéder à une évaluation de base ou complexe à l'égard de la coentreprise. Dans le cadre des examens de coentreprises entre plus de deux partenaires, l'estimation du coût total a été établie à 528 000 \$, ce qui comprend des coûts en personnel s'établissant à 387 000 \$ et d'autres frais d'exploitation de l'ordre de 141 000 \$. Afin d'atténuer les risques à long terme concernant la facturation en moins ou en trop, un nouvel exercice d'établissement des coûts sera effectué après qu'un nombre représentatif d'évaluations de coentreprises aura été achevé. En analysant les données financières et les données des heures consacrées réelles, il sera possible d'obtenir une évaluation des coûts plus exacte et les approches liées à la tarification seront modifiées à l'avenir, au besoin.

Évaluation des avantages publics et privés

La détermination de ce qui est considéré comme étant des avantages publics par rapport à des avantages privés est

be subject to fees and what the cost recovery rate (the percentage of the costs paid by the user) should be for these services. TC provides many services that are neither purely for public nor private benefit, and must therefore set cost recovery rates that reflect where the activity falls along the public-private benefit continuum. While services that convey purely public or private benefit have obvious cost recovery rates (0% and 100%, respectively), setting the cost recovery rate for a service that is a mix of private and public good requires complex considerations.

A public-private benefit assessment was conducted using the public-private benefit (PPB) tool developed by TBS. The PPB tool estimates the degree to which a service provides a private benefit, if any, above and beyond benefits enjoyed by the general public. The PPB tool estimated that an air carrier joint venture authorization is a private good,² wherein a significant proportion of the benefits derived from such an authorization accrue to private companies or individuals. The PPB tool focuses mainly on the direct benefits resulting from an activity. TC therefore broadened its analysis to also consider the indirect public benefits of ministerial authorized joint ventures when determining the appropriate cost recovery rate and fee level for joint venture assessments. Indirect benefits of airline joint ventures include enhanced flight options, increased connectivity for travellers, and potential price reductions once air carriers realize cost efficiencies.

TC has used an 80% private benefit figure as the “ceiling” for the cost recovery rate for this service, meaning that TC would attempt to recover at most 80% of the costs of providing these services.

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Respecting Fees for the Review of Arrangements Involving Transportation Undertakings Providing Air Services* (referred to as the “Cost Recovery Regulations”) is to enable the Minister of Transport to recover a portion of the costs associated with private benefits that are incurred by Transport Canada for assessments of air carrier joint ventures. The Competition Bureau will not be recovering

fondamentale afin de prendre des décisions à l’égard des services qui doivent être facturés et d’établir les taux de recouvrement des coûts (le pourcentage des coûts payés par l’utilisateur) pour ces services. TC fournit de nombreux services qui appuient des avantages qui ne sont ni exclusivement publics, ni exclusivement privés; il faut donc établir des taux de recouvrement des coûts qui tiennent compte de la position de l’activité en cause dans le continuum public-privé. Alors qu’il est évident d’établir des taux de recouvrement des coûts pour des services qui se traduisent par des avantages exclusivement publics ou exclusivement privés (0 % et 100 % respectivement), l’établissement d’un taux de recouvrement des coûts pour un service comportant des avantages combinés à la faveur des secteurs privés et publics nécessite un examen complexe.

Une évaluation des avantages publics et privés a été menée au moyen de l’outil d’évaluation des avantages privés et publics (EAPP) élaboré par le SCT. Cet outil évalue la mesure dans laquelle un service fournissant un avantage privé dépasse, s’il y a lieu, les avantages dont bénéficie le grand public. Selon l’estimation faite à partir de l’outil d’EAPP, une autorisation de coentreprise aérienne constitue un bien privé² et la plus grande partie des avantages tirés d’une telle autorisation revient aux sociétés privées ou à des particuliers. L’outil d’EAPP se concentre principalement sur les avantages directs résultant d’une activité. Par conséquent, TC a élargi son analyse de manière à prendre également en compte les avantages indirects que le public tire des coentreprises autorisées par TC au moment de la détermination du taux de recouvrement des coûts et des plages de frais associés aux évaluations des coentreprises. Parmi les avantages indirects des coentreprises aériennes, on compte les suivants : une amélioration des options de vols, un nombre accru de correspondances pour les voyageurs et d’éventuelles réductions des prix une fois que les transporteurs aériens réalisent des économies.

TC a adopté un « plafond » pour l’avantage privé qui établit à 80 % le taux de recouvrement des coûts associés à ce service, c’est-à-dire que TC essaiera de recouvrer au plus 80 % des coûts associés à la prestation de ces services.

Objectifs

L’objectif du projet de *Règlement sur les frais d’examen des ententes entre des entreprises de transport offrant des services aériens* (appelé le « Règlement sur le recouvrement des coûts ») vise à permettre au ministre des Transports le recouvrement d’une partie des coûts associés aux avantages privés, qui ont été engagés par Transports Canada aux fins des évaluations des coentreprises aériennes. Le Bureau de la concurrence ne récupérera pas

² “Private good”: A good or service that is both excludable and rivalrous.

² « Bien privé » : Un bien privé est un bien ou un service qui est à la fois empreint d’exclusivité et de rivalité.

costs for the work it will undertake in the joint venture assessment process.

Description

The Cost Recovery Regulations would require that a party to a joint venture that has at least one level I air carrier³ pay the specified proposed initial application fee (see table) when a notice in respect of the proposed arrangement is submitted to the Minister. The initial application fee would enable Transport Canada's assessment of whether there are significant public interest considerations that warrant further review. If further review is warranted, and the parties do not withdraw their notice, the Cost Recovery Regulations would require that one of the applicants pay the specified proposed assessment fee (see table) within five days of being informed by the Minister that the proposed joint venture raises significant considerations with respect to the public interest.

Table: Proposed initial application and assessment fee structure

Partners to the Joint Venture	Proposed Initial Application Fee	Proposed Assessment Fee
Two-partner joint ventures	\$28,000	\$320,000
Joint ventures between three or more partners	\$36,000	\$387,000

If the Minister deems, following the assessment of the initial notice, that the proposed joint venture would not raise significant public interest considerations, further assessment would not be undertaken and applicants would not be required to pay the proposed assessment fee.

The Cost Recovery Regulations would apply only to level I air carriers. Proposed arrangements that only involve non-level I air carriers would be exempt from the aforementioned fees.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed Regulations, as there would be no change in administrative costs incurred by business.

³ The *Transportation Information Regulations* define a level I air carrier as a Canadian air carrier that, in the preceding calendar year, transported at least 2 000 000 revenue passengers or at least 400 000 tonnes of cargo.

le coût des travaux qu'il a entrepris dans le cadre du processus d'évaluation de la coentreprise.

Description

Le Règlement sur le recouvrement des coûts exigerait que l'une des parties qui se joint à une coentreprise qui compte au moins un transporteur aérien de niveau I³ règle le tarif précis qui a été proposé pour la demande initiale (voir le tableau) lorsqu'une demande est présentée au ministre. Le tarif pour la demande initiale permettra à Transports Canada d'évaluer s'il y a des considérations importantes d'intérêt public qui justifient une évaluation plus poussée. Si un autre examen est justifié et si les parties ne retirent pas leur avis, le Règlement sur le recouvrement des coûts exigerait que l'un des participants paie le tarif indiqué qui a été proposé pour l'évaluation (voir le tableau) cinq jours après avoir été informé par le ministre que la coentreprise proposée soulève des préoccupations importantes en ce qui concerne l'intérêt public.

Tableau : Structure proposée des tarifs pour l'évaluation et la demande initiales

Partenaires dans la coentreprise	Tarif proposé pour la demande initiale	Tarif proposé pour l'évaluation
Coentreprises entre deux partenaires	28 000 \$	320 000 \$
Coentreprises entre plus de deux partenaires	36 000 \$	387 000 \$

Si, à la suite de l'évaluation initiale, le ministre estime que la coentreprise proposée ne soulève aucune question importante d'intérêt public, une évaluation plus poussée ne sera pas entreprise et les demandeurs ne seront pas tenus de payer le tarif proposé pour l'évaluation.

Le Règlement sur le recouvrement des coûts s'appliquera uniquement aux transporteurs aériens de niveau I. Les arrangements proposés qui concernent uniquement les transporteurs aériens autres que ceux de niveau I seront exonérés des tarifs susmentionnés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'appliquera pas au règlement proposé, car aucun changement ne sera apporté aux frais d'administration engagés par les entreprises.

³ Aux termes du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*, un transporteur aérien de niveau I est un transporteur aérien canadien qui, au cours de l'année civile qui précède, a transporté au moins 2 000 000 de passagers payants ou au moins 400 000 tonnes de fret.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed Regulations, given that the fees for joint venture assessments would only apply to large, level I air carriers. Accordingly, there would be no costs incurred by small businesses.

Consultation

The authority for the Minister to recover costs and set fees for the assessment and authorization of air carrier joint ventures was part of the *Transportation Modernization Act*. The associated bill (C-49) was considered by the House of Commons and Senate in fall 2017 and winter 2017–2018. The issue of cost recovery for the assessment of air carrier joint ventures was not raised during committee hearings.

Following royal assent of the *Transportation Modernization Act* (formerly known as Bill C-49), consultations on the joint venture cost recovery fee proposal were undertaken during the month of June 2018 with all major Canadian airlines, Canadian air transport associations, such as the Air Transport Association of Canada, the National Airlines Council of Canada, the Northern Air Transport Association, and the Canadian Business Aviation Association, as well as the International Air Transport Association. Two of the stakeholders consulted raised concerns about the level of the fees and the exemption of non-level I carriers from paying such fees.

The proposed fee levels reflect the cost associated with performing joint venture assessments. TC applied a rigorous costing methodology, performed a subsequent analysis consistent with the TBS Guidelines on Costing, and followed Transport Canada's Cost Recovery Costing Policy to arrive at an appropriate and transparent cost estimate that accurately captures the full cost of performing joint venture assessments.

The proposed fees were then set in accordance with the *Service Fees Act* and associated TBS guidance. Transport Canada conducted a public-private benefit (PPB) assessment using the PPB tool developed by TBS. The PPB tool estimates the degree to which a service provides a private benefit, if any, above and beyond benefits enjoyed by the general public. The outcome of this assessment served as a guideline for what an appropriate maximum fee might be (as Transport Canada would generally not seek to recover the portion of the cost of a service that could be considered of public benefit).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquera pas au règlement proposé, étant donné que les tarifs pour les évaluations des coentreprises seront imposés uniquement aux grands transporteurs aériens de niveau I. En conséquence, aucuns frais ne seront engagés par les petites entreprises.

Consultation

L'autorité du ministre à l'égard du recouvrement des coûts et de l'établissement de tarifs pour l'évaluation et l'autorisation des coentreprises aériennes a été intégrée à la *Loi sur la modernisation des transports*. Le projet de loi connexe (C-49) a été examiné par la Chambre des communes et le Sénat à l'automne 2017 et à l'hiver 2017-2018. La question du recouvrement des coûts pour l'évaluation des coentreprises aériennes n'a pas été soulevée au cours des audiences de comité.

Après la sanction royale de la *Loi sur la modernisation des transports* (auparavant appelée le projet de loi C-49), les consultations sur la proposition de taux de recouvrement des coûts d'une coentreprise ont été menées durant le mois de juin 2018 auprès des principaux transporteurs aériens canadiens et d'associations de transporteurs aériens canadiens, comme l'Association du transport aérien du Canada, le Conseil national des lignes aériennes du Canada, la Northern Air Transport Association et l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, ainsi qu'auprès de l'Association du transport aérien international. Deux des intervenants consultés ont soulevé des préoccupations en ce qui concerne le niveau des tarifs et l'exemption des transporteurs de niveau I quant au paiement de ces tarifs.

Les niveaux de tarif proposés tenaient compte des coûts associés à l'accomplissement des évaluations des coentreprises. TC a appliqué une méthodologie rigoureuse d'établissement des coûts, a accompli une analyse subséquente conformément aux Lignes directrices sur l'établissement des coûts du SCT et a respecté la politique sur l'établissement des coûts à recouvrer de Transports Canada pour en arriver à une estimation appropriée et transparente des coûts qui illustre précisément le coût total de la réalisation des évaluations des coentreprises.

Les tarifs proposés ont ensuite été établis conformément à la *Loi sur les frais de service* et aux lignes directrices connexes du SCT. Transports Canada a réalisé une évaluation des avantages privés et publics (EAPP) au moyen de l'outil d'EAPP élaboré par le SCT. L'outil d'EAPP permet d'estimer le degré auquel un service offre un avantage privé, le cas échéant, au-delà des avantages dont bénéficie le grand public. Le résultat de cette évaluation a servi de ligne directrice pour établir les tarifs maximaux appropriés (puisque Transports Canada ne souhaiterait généralement pas récupérer la partie du coût d'un service qui pourrait être considéré comme un avantage public).

In addition to using the PPB tool, Transport Canada also undertook several other analyses before setting the proposed fee levels, including examining the economic context in which the Canadian airline industry operates and comparing fees charged in comparable jurisdictions. In order to ensure all public benefits were being accounted for when setting the fees for this process, consideration was also given to downstream and indirect benefits arising from airline joint ventures, which the PPB assessment, which focuses on direct and immediate benefits of an activity, fails to capture. The outcome of these other analyses led Transport Canada to seek recovery of 80% of the costs of performing these assessments. Given the smaller proportion of public benefits attributed to air carrier joint ventures, the remaining 20% of the costs would be borne by the general public.

Applicants availing themselves of this voluntary process, wishing to engage in joint ventures and seeking the advantages offered by the assessment process, do so because they recognize the economic advantage offered by a joint venture. The proposed fee levels reflect the value of these benefits to airlines and the travelling public.

With respect to the exemption of non-level I air carriers from paying fees for the joint venture assessment, Transport Canada did not want fees to discourage smaller air carriers from establishing joint ventures. That said, the current maturity level of cooperation between Canadian non-level I air carriers and international air carriers means that they are unlikely to be in a position to avail themselves of this process at the present time due to their much smaller networks and limited revenues. Nevertheless, fees that would prohibit smaller air carriers from pursuing joint venture opportunities were deemed contrary to the intended purpose of the program. This proposal strikes an appropriate balance between fostering increased services and connectivity and cost recovery. Accordingly, Transport Canada is proposing an approach in which service fees do not result in an undue barrier to the expansion of smaller networks, which could increase service and connectivity for the Canadian public, especially in smaller and more remote communities.

Rationale

Air carrier joint ventures are expected to yield increasing profits over time to joint venture partners by way of cost reductions through greater traffic density, sharing of facilities and coordination of pricing. In addition, for those air carriers that request to have their joint venture arrangements assessed and ultimately authorized by the Minister, they would be provided with legal certainty, which will allow them to enter into joint venture arrangements and attain the aforementioned benefits that are

En plus de l'outil d'EAPP, Transports Canada a également entrepris d'autres analyses avant d'établir les niveaux de tarifs proposés, y compris l'examen du contexte économique de l'industrie aérienne canadienne et des comparaisons de tarifs facturés dans des pays comparables. Afin de s'assurer que l'ensemble des avantages publics était pris en compte au moment de l'établissement des frais pour le présent processus, on a également tenu compte des avantages indirects et en amont découlant des coentreprises aériennes, que l'EAPP, qui portait sur des avantages directs et immédiats, ne prenait pas en compte. Le résultat de ces autres analyses a mené Transports Canada à souhaiter récupérer 80 % des coûts de l'accomplissement de ces évaluations. Étant donné la faible proportion d'avantages publics attribuée aux coentreprises aériennes, 20 % des coûts seraient assumés par le grand public.

Les demandeurs qui se prévalent de ce processus volontaire, qui souhaitent participer à une coentreprise et obtenir les avantages offerts par le processus d'évaluation, le font parce qu'ils reconnaissent l'avantage économique offert par une coentreprise. Les niveaux de tarifs proposés tiennent compte de la valeur de ces avantages pour les compagnies aériennes et les voyageurs.

Pour ce qui est de l'exemption des transporteurs aériens de niveau I du paiement des tarifs pour l'évaluation de la coentreprise, Transports Canada ne souhaitait pas que les tarifs découragent les transporteurs aériens de petite taille à créer des coentreprises. Cela étant dit, le niveau de maturité actuel de collaboration entre les transporteurs aériens canadiens autres que ceux de niveau I et les transporteurs aériens internationaux signifie qu'il est peu probable qu'ils soient en mesure de profiter de ce processus en ce moment parce que leurs réseaux sont beaucoup plus petits et qu'ils ont des revenus limités. Néanmoins, les tarifs qui empêcheraient les petits transporteurs aériens de créer une coentreprise seraient contraires à l'objectif énoncé du programme. Cette proposition établit un équilibre approprié entre la stimulation de services et d'un nombre de correspondances accru et la récupération des coûts. Par conséquent, Transports Canada propose une approche dans le cadre de laquelle les tarifs de service n'entraînent aucun obstacle indu à l'accroissement des petits réseaux, ce qui pourrait augmenter le service et le nombre de correspondances pour le public canadien, en particulier dans les petites collectivités plus éloignées.

Justification

Il est prévu qu'au fil du temps les coentreprises aériennes permettront aux partenaires de coentreprises d'augmenter leur rentabilité au moyen des réductions de coûts attribuables à une densité accrue du trafic, au partage des installations et à une coordination des tarifs. En outre, en ce qui concerne les transporteurs aériens qui présentent une demande afin que leurs arrangements de coentreprise soient évalués et en fin de compte autorisés par le ministre, ils recevront la certitude légale qui leur permettra de

realized by these agreements. Moreover, the authorization will continue as long as the parties abide by the terms and conditions attached to the ministerial decision and as long as the Minister is of the opinion that the arrangement continues to be in the public interest. As a result of these significant benefits, a regulatory cost recovery regime would be implemented to recover a portion of the costs associated with a thorough assessment of joint venture proposals by Transport Canada.

Given that there would be public benefits as a result of authorized joint ventures, such as Canadian travellers having access to more destinations without having to book separate tickets on different carriers and potential price reductions once air carriers realize cost efficiencies, TC would not recover the full costs of assessing joint venture applications, but rather 80%. Private companies, which would benefit the most from the assessment, would cover the greatest share of the cost, rather than Canadian taxpayers. The cost recovery regime, however, would apply only to level I air carriers, in order to make joint venture arrangements more affordable for smaller carriers.

Transport Canada anticipates that up to two joint venture applications would be received in each of the first three years after the new joint venture assessment process comes into effect, and that applications would likely decrease to one per year for the fourth and fifth year, down to zero applications annually after the fifth year, unless significant economic changes occur in the air sector. Transport Canada therefore anticipates a total of eight joint venture proposals in the first 10-year period, at a cost between \$2.8 and \$3.4 million to industry,⁴ depending on the type of arrangements being assessed. These costs are expected to have a negligible or minimal economic impact on industry, given that

- the total fee would consume a proportionally low amount of Canada's major air carriers' net income,⁵ and would be incurred only on a voluntary basis by those air carriers who seek to establish joint venture arrangements; and

⁴ Canadian dollars, discounted using a discount rate of 7%.

⁵ Based on the Statistics Canada Table 401-0001 "Operating and financial statistics for major Canadian airlines, monthly", the average total operating revenues for major Canadian airlines from August 2016–2017 were \$1.7 billion. Accordingly, the proposed fee for a three-partner joint venture (\$423,000) would constitute roughly 0.025% of these revenues.

conclure des arrangements de coentreprise et de réaliser les avantages mentionnés précédemment au moyen de ces accords. En outre, le ministre ne considérera pas la révocation de la coentreprise pendant toute la durée de vie de celle-ci à la condition que les parties se conforment aux modalités d'application de la décision ministérielle et que le ministre soit toujours d'avis que l'arrangement est dans l'intérêt général. À la suite de ces avantages significatifs, un régime réglementaire de recouvrement des coûts sera mis en œuvre afin de recouvrer la partie des coûts associée à une évaluation exhaustive des propositions de coentreprise par Transports Canada.

Étant donné que les coentreprises autorisées donneront lieu à des avantages publics pour les voyageurs canadiens, tels que l'accès à un nombre accru de destinations sans qu'il soit nécessaire de réserver des billets distincts auprès de différents transporteurs et d'éventuelles réductions des prix une fois que les transporteurs aériens réalisent des économies, TC ne recouvrera pas la totalité des coûts associés à l'évaluation des demandes de coentreprise, mais plutôt une proportion s'établissant à 80 %. Les sociétés privées, qui bénéficieraient le plus de l'évaluation, assumeront la plus grande partie des coûts, au lieu que ceux-ci soient assumés par les contribuables canadiens. Toutefois, le régime de recouvrement des coûts s'appliquerait uniquement aux transporteurs aériens de niveau I, afin de rendre les arrangements de coentreprise plus abordables pour les petits transporteurs.

Transports Canada prévoit que jusqu'à deux demandes de coentreprise seront reçues pendant chacune des trois premières années suivant l'entrée en vigueur du nouveau processus d'évaluation des coentreprises et que le nombre de demandes diminuera probablement à une par an pour la quatrième et la cinquième année et qu'aucune demande ne sera présentée après la cinquième année, à moins que des changements économiques importants surviennent dans le secteur aérien. Par conséquent, Transports Canada prévoit un total de huit propositions de coentreprise au cours de la première décennie, dont les coûts assumés par l'industrie fluctueront entre 2,8 millions et 3,4 millions de dollars⁴, en fonction du type d'arrangements qui feront l'objet d'une évaluation. Il est prévu que ces coûts auront des répercussions négligeables ou moindres sur l'industrie, pour les raisons suivantes :

- le tarif total ne représente qu'une petite fraction du revenu net des grands transporteurs aériens du Canada⁵, et sera payé uniquement de façon volontaire

⁴ En dollars canadiens actualisés à un taux d'actualisation de 7 %.

⁵ D'après Statistique Canada, tableau 401-0001 « [Statistiques d'exploitation et financières des principaux transporteurs aériens canadiens, mensuel](#) », le total des revenus d'exploitation des grandes compagnies aériennes au Canada entre août 2016 et août 2017 s'élevait en moyenne à 1,7 milliard de dollars. Par conséquent, le tarif proposé pour une coentreprise à trois partenaires (423 000 \$) correspondrait à environ 0,025 % de ces revenus.

- smaller air carriers, for whom the proposed fees would be disproportionately large, would be exempted from the fees.

Implementation, enforcement and service standards

Service standards

The amendments to the *Canada Transportation Act* allow the Minister 285 days to complete an assessment, whether it is from a level I air carrier subject to the assessment fees or a non-level I air carrier who would not be subject to the assessment fees. Section 53.81 of the Act gives the Minister the power to extend the assessment period at his own initiative or at the request of the parties. Where there is an applicable service fee for the assessment of a joint venture proposal, the *Service Fees Act* gives the Minister the discretion to remit a portion of fees that have been collected if the applicable service standard is not met. However, if the Minister uses his authority to extend the assessment, remissions will not necessarily be granted. In all other cases, the remission will be granted according to TC's remission policy, which is currently under development. The policy will apply to all TC fees.

Contact

Director
National Air Services Policy (ACEB)
Air Policy Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-991-6445
Website: www.tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 53.84^a of the *Canada Transportation Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Respecting Fees for the Review of Arrangements Involving Transportation Undertakings Providing Air Services*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after

^a S.C. 2018, c. 10

^b S.C. 1996, c. 10

par les transporteurs aériens qui cherchent à conclure des arrangements de coentreprise;

- les petits transporteurs aériens, pour qui les tarifs proposés seraient considérablement disproportionnés, seront exemptés des frais en question.

Mise en œuvre, application et normes de service

Normes de service

Les modifications à la *Loi sur les transports au Canada* accordent au ministre 285 jours pour effectuer une évaluation, qu'il s'agisse d'un transporteur aérien de niveau I assujéti à des tarifs d'évaluation ou d'un transporteur aérien autre que celui de niveau I qui ne serait pas assujéti aux tarifs d'évaluation. L'article 53.81 de la Loi confère au ministre le pouvoir de décider, de sa propre initiative ou à la demande des parties, de prolonger la période prévue pour l'évaluation. Lorsque des frais de service s'appliquent à l'évaluation d'une proposition de coentreprise, la *Loi sur les frais de service* accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire de remettre une partie des tarifs perçus si les normes de service n'ont pas été respectées. Cependant, si le ministre exerce son pouvoir de prolonger l'évaluation, les remises ne seront pas nécessairement accordées. Dans tous les autres cas, la remise se fera conformément à la politique de Transports Canada sur les remises, qui est en cours d'élaboration. La politique s'appliquera à tous les tarifs de TC.

Personne-ressource

Directeur
Politique sur les services aériens nationaux (PSEN)
Groupe sur la Politique aérienne
Transports Canada
Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-991-6445
Site Web : www.tc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 53.84^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les frais d'examen des ententes entre entreprises de transport offrant des services aériens*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours

^a L.C. 2018, ch. 10

^b L.C. 1996, ch. 10

the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Greg Zawadzki, Director, National Air Services Policy, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario, K1A 0N5 (email: greg.zawadzki@tc.gc.ca).

Ottawa, October 4, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Respecting Fees for the Review of Arrangements Involving Transportation Undertakings Providing Air Services

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Transportation Act*. (*Loi*)

level I air carrier has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Transportation Information Regulations*. (*transporteur aérien de niveau I*)

Fees

Fees — notice

2 If a notice is given to the Minister under subsection 53.71(1) of the Act in respect of a proposed arrangement involving at least one level I air carrier, the following fee must be paid by one of the parties to the proposed arrangement:

(a) \$28,000, if the proposed arrangement has two parties; or

(b) \$36,000, if the proposed arrangement has three or more parties.

Fees — review process

3 If a proposed arrangement involving at least one level I air carrier is subject to the review process set out in section 53.73 of the Act, the following fee must be paid by one of the parties to the proposed arrangement:

(a) \$320,000, if the proposed arrangement has two parties; or

(b) \$387,000, if the proposed arrangement has three or more parties.

suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Greg Zawadzki, directeur, Politique des services nationaux aériens, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : greg.zawadzki@tc.gc.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement sur les frais d'examen des ententes entre entreprises de transport offrant des services aériens

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les transports au Canada*. (*Act*)

transporteur aérien de niveau I S'entend au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*. (*level I air carrier*)

Frais

Frais — avis

2 Si un avis est donné au ministre en application du paragraphe 53.71(1) de la Loi à l'égard d'une entente dont au moins une partie est un transporteur aérien de niveau I, une des parties paie les frais suivants :

a) dans le cas d'une entente qui ne comprend que deux parties, 28 000 \$;

b) dans le cas d'une entente qui comprend plus de deux parties, 36 000 \$.

Frais — processus d'examen

3 Si une entente dont au moins une partie est un transporteur aérien de niveau I est assujettie au processus d'examen prévu à l'article 53.73 de la Loi, une des parties paie les frais suivants :

a) dans le cas d'une entente qui ne comprend que deux parties, 320 000 \$;

b) dans le cas d'une entente qui comprend plus de deux parties, 387 000 \$.

Payment of fees

4 All fees are to be paid in full by certified cheque to the Receiver General for Canada as follows:

(a) fees set out in section 2 are payable at the time a notice is given under subsection 53.71(1) of the Act; and

(b) fees set out in section 3 are payable within five days after the day on which the Minister informs the parties, under subsection 53.71(6) of the Act, that the proposed arrangement raises significant considerations with respect to the public interest.

Coming into Force**S.C. 1996, c. 10**

5 These Regulations come into force on the day on which section 53.84 of the *Canada Transportation Act* comes into force, but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

Paiement des frais

4 Le paiement des frais exigibles se fait de manière intégrale par chèque certifié à l'ordre du receveur général du Canada et est effectué :

a) dans le cas des frais prévus à l'article 2, au moment où est donné l'avis prévu au paragraphe 53.71(1) de la Loi;

b) dans le cas des frais prévus à l'article 3, dans les cinq jours suivant la date où le ministre fait savoir aux parties, conformément au paragraphe 53.71(6) de la Loi, que l'entente soulève d'importantes questions d'intérêt public.

Entrée en vigueur**L.C. 1996, ch. 10**

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 53.84 de la *Loi sur les transports au Canada*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2018-018.....	3383
Determination	
Task-based informatics professional services.....	3384
Expiry of finding	
Circular copper tube.....	3384
Inquiries	
Information processing and related telecommunications services	3386
Textiles and apparel.....	3387

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	3388
* Notice to interested parties.....	3388

Farm Products Council of Canada

Farm Products Agencies Act	
Notice of a public hearing as part of an inquiry into the merits of establishing a Canadian industrial hemp promotion and research agency	3389

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Bertrand, Shelby).....	3391
Permission granted (Leclerc, Louise)	3391

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 19571.....	3373

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012	3376

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3378
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Caledon Trust Company	
Certificate of continuance.....	3393
First Nations Bank of Canada	
Application to establish a trust company.....	3393
* Sons of Scotland Benevolent Association	
Certificate of continuance.....	3394
* Talcott Resolution Life Insurance Company, Canada Branch	
Release of assets	3394
T.H.E. Insurance Company and XL Specialty Insurance Company	
Assumption reinsurance agreement	3395

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	3382
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Transport, Dept. of

Canada Transportation Act	
Regulations Respecting Fees for the Review of Arrangements Involving Transportation Undertakings Providing Air Services	3397

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Association Bénévole des Fils de l'Écosse Certificat de prorogation.....	3394
Banque des Premières Nations du Canada Demande de constitution d'une société de fiducie	3393
* Caledon Trust Company Certificat de prorogation.....	3393
* Filiale canadienne de la Talcott Resolution Life Insurance Company Libération d'actifs.....	3394
T.H.E. Insurance Company et XL Specialty Insurance Company Convention de réassurance aux fins de prise en charge	3395

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	3378
Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 19571	3373
Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de modifier le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)	3376

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Leclerc, Louise)	3391
Permission et congé accordés (Bertrand, Shelby).....	3391
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	3388
Décisions	3388

COMMISSIONS (suite)

Conseil des produits agricoles du Canada Loi sur les offices des produits agricoles Avis d'une audience publique dans le cadre d'une enquête sur le bien-fondé de la création d'un office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel	3389
Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2018-018	3383
Décision Services professionnels en informatique centrés sur les tâches	3384
Enquêtes Textiles et vêtements	3387
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes	3386
Expiration des conclusions Tubes en cuivre circulaires.....	3384

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	3382
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Transports, min. des Loi sur les transports au Canada Règlement sur les frais d'examen des ententes entre entreprises de transport offrant des services aériens	3397
--	------